QUE 1021

Question présentée par le député : M Christo Ivanov

Date de dépôt : 8 avril 2019

Question écrite urgente

Desserte des commerces supprimée : l'économie locale en danger !

La loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 22 mars 2012 (L 10816), précise à son article 7B le principe de compensation, énoncé sous ses deux formes :

- lors de la création d'un parking en ouvrage à usage public, la récupération d'espaces publics s'opère en supprimant un nombre équivalent de places à usage public sur voirie;
- lors de projets urbains supprimant des places à usage public sur voirie, celles-ci font l'objet d'une compensation pour un nombre équivalent, le cas échéant dans un parking en ouvrage à usage public. A titre exceptionnel, il est possible de compenser jusqu'à 20% des places par des stationnements destinés aux véhicules deux-roues motorisés.

Le principe de compensation est appliqué « de manière impérative » dans les zones denses, qui recouvrent la quasi-totalité de la Ville de Genève (excepté Vieusseux et Châtelaine) et de Carouge. La compensation s'effectue dans le périmètre concerné, si possible à moins de 500 mètres de rayon, mais au maximum à 750 mètres et intervient dans la mesure du possible de manière simultanée.

On le sait, l'Etat et la Ville de Genève ont fait de la lutte contre les véhicules motorisés individuels leur combat principal, faisant fi de la nécessité de nombreux corps de métiers de disposer, pour leur survie économique, d'un réseau routier performant et de places de stationnement pour leur clientèle et pour y effectuer des livraisons.

C'est donc avec inquiétude que les habitants, commerçants, artisans et livreurs ont constaté que la Ville de Genève avait procédé à une suppression

QUE 1021 2/2

massive de places de stationnement et de livraison le long de l'avenue de Sainte-Clotilde, et ceci dans les deux sens de circulation.

Concrètement, les clients et les fournisseurs ne peuvent plus stationner à proximité des commerces, ce qui suscite les plus vives inquiétudes quant à leur avenir. D'après certains commerçants du secteur, le nombre de places supprimées oscillerait entre 30 et 50. Cette suppression massive de places de stationnement interpelle alors que le Grand Conseil a clairement exprimé sa volonté que le principe de la compensation des places de stationnement soit appliqué de manière sincère (L 10816, M 2114, M 2122, L 11409).

Pour les commerçants de l'avenue de Sainte-Clotilde, la décision de supprimer ces places de stationnement ne respecte pas le principe de légalité et est particulièrement malvenue dans un contexte de développement de la concurrence transfrontalière et d'essor du commerce en ligne.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Pourquoi l'Etat de Genève a-t-il autorisé la Ville de Genève à procéder à la suppression massive de places de stationnement et de livraison à l'avenue de Sainte-Clotilde?
- 2) Pourquoi le principe de compensation n'est-il pas mis en œuvre, conformément aux bases légales ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.